



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00614
Numéro SIREN : 827 468 224
Nom ou dénomination : 3 C CARRELAGE

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2017 sous le numéro de dépôt 1599

3 C CARRELAGE

au capital de 400 euros

Siège social : 18 Allée des Raguenets 95210 St GRATIEN

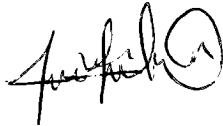
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
KAYAK Muzaffer 18 Allée des Raguenets 95210 St Gratien	100	400	200€
Total	100	400	200€

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur KAYAK MUZAFFER actionnaire unique de la Société 3 C CARRELAGE, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à St gratien

Le 16/01/2017





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mr SIMON Emmanuel
agissant en qualité Directeur de l'agence LCL ST GRATIEN
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 200,00 euros
(
~~par chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
DEUX CENT €) (*Lettres et chiffres*)

Monsieur Kayak Muzaffer

Né(e) le 05/06/82 à KUMLUKIYI
et demeurant

18 aAllée des Raguenets
95210 Saint Gratien

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3 C CARRELAGES
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

18 Allée des Raguenets
95210 SAINT GRATIEN

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3 C CARRELAGES en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint Gratien

Le 18/12/17

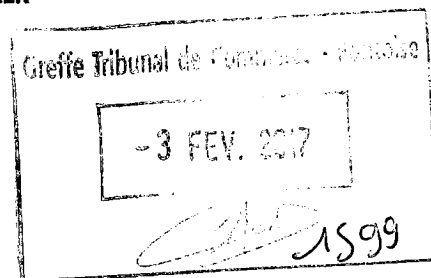
12/01/2017

(*) rayer les mentions inutiles

Myriam PICQ
Conseillère Clientèle des Professionnels
LCL BANQUE et ASSURANCES
Agence de Saint Gratien Le Forum 626
Tél. : 01 34 05 05 42
Fax. : 01 39 89 41 50
e-mail : myriam-picq@lcl.com

3 C CARRELAGES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 400 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 18 , ALLÉE DES RAGUENETS – 95210 SAINT GRATIEN

STATUTS



Actionnaire personne physique :

- Monsieur **KAYAK MUZAFFER**
Né le **05 JUIN 1982** à **KUMLUKIYI (TURQUIE)**
de nationalité **TURQUE**
demeurant à **18, Allée des Raguenets – 95210 SAINT GRATIEN**
situation d'état civil de l'actionnaire **marié**.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Pose de carrelage et rénovation
, sols et murs

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

3 . C. CARRELAGES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer le dénomination sociale , précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **18, Allée des Raguenets– 95210 SAINT GRATIEN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Français par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre**
Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2017**.

ARTICLE 7 - Apports

M. KAYAK MUZAFFER apporte à la société :
une somme en numéraire de **200 euros**

La somme de **200 euros** représentant **50% du capital** et a été libérée et déposée, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque : **LCL à St Gratien**

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL.

M. KAYAK MUZAFFER apporte la somme de	400,00 €
Total des apports formant le capital social	400,00 €

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la **somme de 400,00 euros**.
Il est divisé en **100 actions** de **4 euros**, numérotées de **001 à 100** entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées **en totalité à l'actionnaire unique**.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des Article 16 à 16-5 ci après ;

ARTICLE 10 - Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 - Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opérations ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 12 – Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

kim

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attaches aux actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Décisions des actionnaires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 17 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 18 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital

ARTICLE 20 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux

ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 23- Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

ARTICLE 24 - Nomination du dirigeant

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

M. KAYAK MUZAFFER

Né le 05/06/1982 (Turquie)

De nationalité Turque

Demeurant 18, Allée des Raguments - 95210 SAINT GRATIEN

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE – 25 – Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

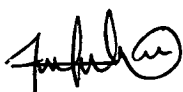
ARTICLE 26 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Gratien, le 16 Janvier 2017

Signature des actionnaires

M. KAYAK MUZAFFER (Président)



En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

K-m